

Pour une Église sécuritaire



DIOCÈSE
ANGLICAN DE QUÉBEC

Politique concernant l'inconduite sexuelle

Mise à jour Octobre 2018

1. Fondements théologiques

Les saintes Écritures décrivent l'église comme étant le corps du Christ¹ et elle invitent ses membres à mener leurs vies selon les enseignements du Christ² et à se développer ensemble dans l'amour, l'action de grâce et le service auprès de Dieu et de son prochain.³ Être chrétien, c'est faire partie d'une nouvelle création, d'une nouvelle humanité guidée et dynamisée par le Saint-Esprit.⁴ L'église doit œuvrer en faveur d'une communauté de vérité, de justice et de miséricorde, de compassion et de réconciliation, de service mutuel et de fidélité à toute épreuve et, dans sa propre vie et dans ses propres relations, être un exemple de ces comportements pour le monde entier.⁵ Cette vocation est identifiée dans les vœux baptismaux par lesquels nous nous sommes unis au Christ dans sa mort et sa résurrection et sommes devenus membres de la famille de la foi, l'église.⁶ Nous reconnaissons que nos gestes n'ont pas toujours été à la hauteur de cette aspiration.⁷

En compagnie des évêques et des fidèles de la Communion anglicane, le diocèse anglican de Québec

affirme que chaque être humain est créé à l'image de Dieu qui nous a créés pour des relations d'amour et de communion avec notre Créateur, les autres et le monde. Nous croyons que notre paix découle de relations appropriées. Notre dignité personnelle, notre liberté et notre intégrité physique sont garanties par la fidélité à des engagements licites de confiance mutuelle, de soin et de respect. Ces engagements sous-tendent le cadre moral de notre vie communautaire, de nos responsabilités et de nos droits.

[Il] reconnaît en outre que les enfants, les adolescents, les personnes handicapées et les aînés sont particulièrement vulnérables aux conséquences tragiques des engagements rompus et des traitements abusifs. Une attention particulière doit être apportée à la protection de leurs droits individuels et de leur intégrité personnelle.

Une unanimité universelle existe quant au fait que le respect, la révérence et la réciprocité sont nécessaires dans toutes les relations humaines. De cet accord sur les principes fondamentaux des relations humaines, y compris les relations sexuelles, découlent le jugement impitoyable et la condamnation de l'inconduite et de l'exploitation sexuelles.

¹ Voir Romains 12:5; 1 Corinthiens 12:12-27; Ephésiens 1:22-23.

² Voir Ephésiens 3:17; Colossiens 2:7.

³ Voir Colossiens 1:6; Jean 13:12-17; Jean 15:12; Matthieu 7:2; Luc 10:25-28.

⁴ Voir Romains 8:18-27; 2 Corinthiens 5:17; Galates 6:14-15; Jean 1:12-14, 16.

⁵ Voir Matthieu 28:18-20; Actes 1:8; 2 Corinthiens 5:18-21; Colossiens 1:18-23; 1 Timothée 5:11-16; Hébreux 13:1-8.

⁶ Voir Ephésiens 4:1-6; *Book of Common Prayer*, p. 529; *Book of Alternative Services*, pp. 158-160.

⁷ Voir 1 Jean 3:1-10.

L'inconduite sexuelle équivaut à l'auto-satisfaction par l'exploitation. Elle vise à transformer l'autre personne en un objet impersonnel, abusant à la fois de la personne et de la sexualité elle-même. Les gestes abusifs se manifestent dans un large éventail d'activités sexuelles: toujours présents dans les cas de viol et de maltraitance d'enfants, courants dans l'adultère et la prostitution, et parfois même, au sein du mariage. Les manifestations d'inconduite sexuelle se produisent également dans les subtils aspects sociaux du sexisme et dans le harcèlement sexuel des employé(e)s dans leur milieu de travail.

La position de l'église doit être claire sur ces violations de l'intimité sexuelle. Ses enseignements doivent être très explicites en ce qui concerne de telles aberrations des relations sexuelles; elle doit être agressivement proactive dans sa politique sociale et les gestes qu'elle pose à ce sujet, et elle doit par dessus tout être franche et ouverte dans la gestion de violations commises dans sa propre communauté.⁸

Les inconduites sexuelles ne peuvent pas être traitées par l'église comme une affaire privée, même entre adultes consentants, car les attitudes et les interrelations d'autres individus en seront obligatoirement affectées. En outre, les relations de confiance, de pouvoir et de confidentialité doivent être conduites avec le plus grand soin afin d'éviter d'exploiter cette confiance, d'engendrer des abus de pouvoir ou de responsabilité de l'autorité.

⁸ *The Lambeth Conference 1988: The Reports, Resolutions, and Pastoral Letters from the Bishops* (London: Church House Publishing, 1988), pp 155-195.

2. Politique

- a) Le diocèse anglican de Québec s'engage à faire en sorte que toutes les activités, tous les travaux dans lesquels il s'engage et toutes les déclarations qu'il fait respectent les valeurs d'amour, de vérité et de justice, et qu'ils soient manifestement exempts de violence, de coercition et de discrimination en raison de l'identité sexuelle.
- b) Notre politique consiste à ne pas tolérer les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou les abus sexuels de quelque nature que ce soit, qu'ils soient infligés à un adulte, à un adolescent ou à un enfant, de sexe masculin ou féminin, par ou envers un membre du personnel, un employé contractuel ou un bénévole.
- c) Nous nous efforcerons activement de prévenir de tels incidents et traiterons toute accusation promptement, sérieusement et systématiquement, en coopération avec les autorités compétentes, le cas échéant.
- d) En partageant la mission évangélique de réconciliation, de guérison et d'intégralité, ceux et celles qui s'engagent à servir l'église en tant que membre du clergé ou en tant que laïc (bénévole, salarié ou contre rémunération) doivent se rapprocher des gens auprès desquels ils et elles exercent leur ministère. Ils et elles doivent être conscients de la dynamique de confiance au sein de ces relations et le potentiel de préjudice et d'abus qui en découle. Ils et elles doivent donc, en vivant leur foi, adhérer aux principes éthiques chrétiens dans leur comportement sexuel. L'autorité conférée par l'église à ceux et celles qui travaillent au nom du Christ doit être enracinée dans l'amour du Christ (Éphésiens 3:17). Dans leur ministère, ils et elles doivent viser à reproduire la fiabilité de Dieu. Pour tout chrétien, la grave transgression éthique de l'inconduite sexuelle envers une personne, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte, constitue un bris du lien de confiance; un tel comportement correspond à nier l'image de Dieu chez l'autre et contribue à saper les bases même de notre constitution en tant qu'église appelée à témoigner de cette image. Une telle trahison constitue une grave atteinte envers celui ou celle qui a été maltraité et une violation de la fidélité au Christ.
- e) En tout temps, l'objectif visé sera une éthique de respect mutuel, de responsabilité et de bienveillance, ainsi que la poursuite de l'intégralité et de la saine sexualité dans les relations interpersonnelles. À ces fins, nos pratiques, nos représentations et nos programmes de formation devront désormais intégrer cet objectif.

3. Définitions

a) Harcèlement sexuel

- i. Plusieurs types de comportements à connotation sexuelle, s'ils sont non sollicités et non désirés, et surtout s'ils sont répétitifs, peuvent constituer des formes de harcèlement sexuel. De manière générale, le harcèlement se définit comme le fait de se livrer à une série de commentaires vexatoires ou de conduites connues ou qui devraient raisonnablement être connues pour être indésirables.
- ii. Voici des exemples: regards suggestifs ou concupiscent; gestes obscènes; remarques, commentaires, taquineries ou plaisanteries à caractère sexuel; lettres, appels ou contenus de nature sexuelle; attouchements imposés; promiscuité; invitation à toucher ou à voir des contenus sexuellement explicites; pressions pour des rendez-vous ou des activités à connotation sexuelle ou propositions d'utiliser son influence en échange de faveurs sexuelles.
- iii. Un rapport de pouvoir inégal dans les interrelations peut mettre une personne à la merci d'une autre. Le harcèlement sexuel comprend également la discrimination fondée sur l'identité ou l'orientation sexuelle, provoquant un stress, une intimidation ou une humiliation chez la victime. Cela peut se produire dans des situations où domination et abus de pouvoir entraînent un manque de respect envers des personnes et leur maltraitance en tant qu'objets sexuels, ce qui affaiblit et détruit la dignité de la victime.⁹

b) Agression sexuelle

- i. « Agression » désigne tout usage intentionnel de la force ou menace de recours à la force envers une autre personne sans son consentement. La loi ne définit pas spécifiquement le terme « agression sexuelle ». Il s'agit néanmoins de toute forme d'agression impliquant une forme d'activité sexuelle. Embrasser, avoir des touchers sexuels, caresser ou avoir des relations sexuelles partielles ou complètes avec une autre personne sans son consentement représente une agression sexuelle.
- ii. Il existe aussi la catégorie « agression sexuelle grave », qui comprend les lésions corporelles, l'agression armée, les menaces, les menaces à une tierce partie.
- iii. L'inceste, les relations sexuelles anales (sodomie), la bestialité et l'indécence grossière sont d'autres catégories d'agressions sexuelles.

⁹ *When Christian Solidarity is Broken: Guidelines for Use at Ecumenical Gatherings* (Geneva: WCC Publications, 1991).

- iv. Voici d'autres exemples d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants: rapports sexuels avec une personne de sexe féminin de moins de 16 ans; incitation au contact; exploitation sexuelle d'une jeune personne; parent ou tuteur offrant ou obtenant des activités sexuelles de la part d'un enfant; exposition de ses organes génitaux à un enfant; vagabondage; prostitution juvénile; corruption d'enfants; actes indécents.¹⁰

c) Relation pastorale

- i. Une relation pastorale est une interrelation amorcée au nom ou pour le compte du diocèse, de la congrégation ou du lieu du ministère, selon le cas, entre un ou une membre du clergé, un ou une employé(e) ou un ou une bénévole et toute personne auprès de laquelle ce membre du clergé, cet(te) employé(e) ou bénévole agit en tant que conseiller pastoral, fournit des soins pastoraux, de l'assistance ou de la direction spirituelle ou de qui le/la membre du clergé, l'employé(e) ou le/la bénévole a reçu une confession ou des informations confidentielles ou privilégiées. En assumant la responsabilité de ce genre de relation, le/la membre du clergé, l'employé(e) ou le/la bénévole reconnaît sa responsabilité envers le bien-être de l'autre personne, s'engage à respecter l'intégrité personnelle de cette personne et à ne pas abuser du pouvoir inhérent qu'il ou qu'elle exerce dans la relation. Toute activité sexuelle ou tout comportement où une personne se trouvant dans une relation pastorale avec une autre exploite la vulnérabilité d'une personne se trouvant sous sa responsabilité pastorale, sous ses soins ou sous sa direction, sans égard à l'identité de la personne semblant l'avoir initié, sera considéré comme une inconduite sexuelle.

Un mot sur le « consentement »

Le consentement ne peut jamais être obtenu de manière coercitive. Si une victime accepte une agression sous la menace, ou si le consentement est obtenu frauduleusement ou sous l'influence d'une personne exerçant une autorité sur la victime (un conseiller, un pasteur ou un tuteur, par exemple), le consentement sera réputé n'avoir jamais été donné. Une personne en état d'accusation peut manifester une « croyance sincère » en matière du consentement reçu et être trouvée non coupable. Cependant, il y a toujours absence de consentement lorsque l'on parle d'enfants âgés de moins de 12 ans, dans des situations impliquant des enfants âgés de 12 à 14 ans avec d'autres enfants du même âge et dans le cas d'adolescents âgés de 14 à 18 ans. Le consentement n'est pas valable si l'accusé se trouvait en position d'autorité par rapport à eux. Des dispositions supplémentaires s'appliquent également dans les situations impliquant des enfants, des adolescents et des adultes présentant des déficiences intellectuelles ou autrement vulnérables.¹¹

¹⁰ *Canada's Law on Child Sexual Abuse: A Handbook* (Ottawa: Department of Justice Canada, 1990)

¹¹ Code criminel (Canada), projet de loi C-127 (1983) et projet de loi C-15 (1988).

4. Principes directeurs

- a) La confidentialité sera respectée, sauf si la loi l'exige ou lorsque d'autres personnes sont en danger.
- b) Une personne faisant l'objet d'accusations sera présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.
- c) Toutes les plaintes seront prises au sérieux et feront l'objet d'une enquête.
- d) Aucun geste ne doit être posé ayant pour objet d'intervenir dans une enquête criminelle.
- e) La protection des enfants est une préoccupation fondamentale et une responsabilité juridique. Une plainte d'agression sexuelle ou d'abus commis sur des enfants doit immédiatement être signalée aux autorités civiles, en conformité avec les lois de la juridiction compétente.
- f) La préservation de la sécurité et du bien-être d'un plaignant ou de toute autre personne susceptible d'être affectée par une plainte sera une priorité.
- g) Le diocèse anglican de Québec fera tout ce qui est en son pouvoir pour préserver la sécurité des lieux de travail de son personnel et de ses bénévoles.

5. Processus d'intervention

- a) Le Conseil exécutif diocésain procédera, de temps à autre, à la nomination :
 - i. d'un organisme externe qui sera chargé de gérer la politique concernant l'inconduite sexuelle du diocèse et
 - ii. d'un officier du Synode à qui devront être adressées les plaintes découlant de la politique concernant l'inconduite sexuelle.

- b) Le nom de l'organisation externe et du ou de la responsable désigné(e) du Synode seront communiqués partout dans le diocèse au moins deux fois par an.

6. Procédures spécifiques

Toute plainte concernant la présomption d'inconduite à l'égard d'un enfant doit immédiatement faire l'objet d'un signalement auprès du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) le plus rapproché. La législation identifie cinq formes de maltraitance envers un enfant: la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique (blessure), la négligence médicale, la maltraitance émotionnelle et la négligence développementale.

Toute plainte fondée sur un motif raisonnable ou qui a été signalée à un CPEJ à l'encontre d'un(e) membre du clergé concernant la maltraitance sexuelle doit être portée à la connaissance de l'évêque diocésain. Règle générale, l'évêque devrait rencontrer les marguilliers de la congrégation le plus rapidement possible.

Si la plainte implique un(e) laïc(que) salarié(e) ou bénévole, le/la prêtre titulaire ou le/la responsable de l'agence concernée doit en être informé en premier et a par la suite l'obligation d'en informer l'évêque.

Au cours d'une enquête, le/la membre du clergé ou le/la membre du personnel faisant l'objet de l'allégation sera placé(e) en congé avec solde. Un(e) bénévole faisant l'objet d'une allégation devra renoncer à sa responsabilité jusqu'à la résolution de l'affaire. Un tel congé est sans préjudice et n'implique ni la culpabilité ni l'innocence de la personne sous enquête.

Gestes à poser

a) Toute plainte de maltraitance sexuelle d'un enfant par quiconque

La personne qui reçoit l'information doit contacter un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. **C'est la loi.**

L'article 38(g) de la Loi sur la protection de la jeunesse, RSQ, c. P-34.1, se lit comme suit:

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il est victime d'abus sexuels ou lorsqu'il est exposé à la maltraitance physique par la violence ou la négligence.

L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, se lit comme suit:

Toute personne, même si elle détient de l'information privilégiée, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Lorsque le CPEJ aura été contacté, son personnel entamera une enquête sur la situation et contactera les personnes impliquées selon leur jugement. En vertu de la réglementation, seuls le CPEJ ou les autorités policières peuvent interroger la victime / l'auteur allégué afin que l'enquête puisse se dérouler sans entrave. Cependant, le soutien pastoral est toujours approprié.

b) Toute plainte de maltraitance sexuelle d'un enfant par un(e) membre du clergé, un(e) employé(e) laïc(que) ou un(e) bénévole

Le diocèse fournira toute l'assistance requise au CPEJ et aux corps policiers. Lorsque l'enquête sera terminée, il est vivement recommandé à l'évêque de rencontrer la congrégation le plus rapidement possible. Si l'enquête devait s'avérer non concluante ou si la personne accusée n'est ni inculpée ni déclarée coupable, l'évêque peut consulter l'organisme externe désigné, nommé selon les modalités de la section 5. a) i. de la présente politique, au sujet des mesures à prendre.

c) Toute plainte de maltraitance sexuelle d'un adulte par un(e) membre du clergé, un(e) employé(e) laïc(que) ou un(e) bénévole

Lorsque les circonstances requièrent la tenue d'une enquête criminelle, le diocèse fournira toute l'assistance requise aux corps policiers.

d) Toute plainte de maltraitance sexuelle d'un enfant par un(e) membre du clergé, un(e) employé(e) laïc(que) ou un(e) bénévole où une enquête criminelle n'est pas ouverte

Dans le cadre du traitement de la plainte, le ou la responsable désigné(e) du Synode devra dès le début impliquer l'organisme externe désigné à la section 5. a) i. de la présente politique.

L'organisme externe désigné organisera une rencontre avec le plaignant et veillera à ce que la plainte soit documentée par écrit. L'organisme externe désigné demandera l'autorisation écrite de présenter la plainte à la personne accusée.

La plainte dûment documentée sera présentée à la personne accusée au cours d'une rencontre en personne organisée par l'organisme externe désigné. L'organisme externe désigné fournira par la suite à l'évêque un rapport et des propositions de mesures additionnelles, le cas échéant.

7. Mesures disciplinaires s'appliquant au clergé ou au personnel diocésain laïc

L'évêque peut, à sa discrétion et en consultation avec l'organisme externe désigné, exonérer publiquement ou en privé la personne accusée ou poursuivre l'enquête sur la situation. Si l'allégation s'avère fondée, l'évêque peut mettre en application l'une ou plusieurs des options suivantes:

- | | |
|----------------------|---|
| Mise en garde | Dans le cas où la conduite a été jugée imprudente mais pas nécessairement contraire à l'éthique, l'évêque peut donner un avertissement verbal à la personne. |
| Avertissement | En cas de comportement manifestement inapproprié, et possiblement contraire à l'éthique, l'évêque peut donner un avertissement écrit. |
| Réprimande | Dans une affaire impliquant un comportement contraire à l'éthique, la personne comparâtra devant l'évêque diocésain et recevra une réprimande par écrit. |
| Censure | Un compte-rendu de l'affaire sera placé dans le dossier du/de la contrevenant(e). La réhabilitation sera accordée graduellement au besoin, avec une obligation de reddition continue (d'une durée d'au moins un an) auprès de l'évêque diocésain. |
| Interdiction | L'évêque peut ordonner au/à la contrevenant(e) de ne pas s'acquitter de l'un ou de plusieurs des devoirs de sa charge jusqu'à ce que l'interdiction soit levée. L'interdiction sera maintenue jusqu'à ce que l'évêque diocésain ait des preuves claires de la réhabilitation du/de la contrevenant(e) et de son rétablissement. |
| Suspension | L'évêque peut, en tout temps, procéder à la suspension du/de la contrevenant(e). |

8. Mesures disciplinaires s'appliquant aux salarié(e)s laïc(que)s paroissiaux ou aux bénévoles

Après discussion avec l'évêque et en consultation avec l'organisme externe désigné, le/la prêtre titulaire peut, à sa discrétion, exonérer en public ou en privé la personne accusée ou poursuivre l'enquête sur la situation.

Si l'allégation s'avère fondée, le/la prêtre titulaire peut choisir d'appliquer l'une des options énumérées ci-dessus (section 7), mais l'éventail d'options disponibles est limité lorsqu'il s'agit de personnes laïques. La mise en application de toute option retenue devra s'effectuer avec le plus grand degré de sensibilité pastorale.

9. Soins pastoraux fournis à toute victime de maltraitance (enfant ou adulte)

- a) Si la victime est un enfant, vous devez vous assurer qu'un rapport verbal (suivi d'un rapport écrit) a été transmis au Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). Vous devez contacter le CPEJ et lui demander de vous aviser de la fin de l'enquête. Attendu que les autorités policières sont impliquées dans le premier entretien entre le CPEJ et la victime, il est possible que des accusations criminelles soient portées. Le CPEJ vous demandera de ne pas discuter de la plainte avec la victime avant la fin de l'enquête initiale. Vous devrez alors effectuer un suivi téléphonique auprès du CPEJ.
- b) Qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte, contactez la victime et sa famille afin de leur offrir votre soutien, selon ce que vous jugerez approprié. Tout en veillant à ce qu'aucun geste ne puisse interférer avec la tenue de l'enquête, il est possible de proposer, selon les besoins, de l'assistance en vue d'obtenir un traitement thérapeutique, ainsi que d'autres formes de soins pastoraux. La communication personnelle avec un enfant est particulièrement importante, mais il faut faire très attention de ne pas, par inadvertance, entraver ou influencer l'enquête.
- c) Dans le cas où une plainte de maltraitance sexuelle est alléguée contre un(e) membre du clergé, un(e) employé(e) laïc(que) ou une autre personne œuvrant au sein de l'église, voici quelques propositions qui peuvent s'avérer utiles, selon les circonstances:
 - i. En plus de la réaction pastorale décrite plus tôt, l'évêque s'efforcera de répondre à la ou aux victimes de maltraitance en désignant une personne habilitée à fournir de la représentation et du soutien pendant tout le processus. Une liste de thérapeutes qualifiés doit être fournie et le diocèse peut offrir un soutien financier à cette fin.
 - ii. La mise en place d'une action disciplinaire envers un(e) prêtre ou un(e) laïc(que) doit être interprétée comme un acte pastoral et bienveillant, visant à assurer le bien commun de l'église et offrant également la possibilité de réhabilitation et de guérison.
 - iii. La confession et la reconnaissance de responsabilité doivent être considérées comme une première étape importante dans la réhabilitation éventuelle d'un(e) ouvrier(ère) religieux fautif. Mais le processus de confession et d'absolution doit être mené avec précaution et ne peut être considéré comme le seul fondement du rétablissement des fonctions de ministère. Une évaluation thérapeutique et la mise sur pied d'un protocole de traitement sont recommandés et devraient être requis.
 - iv. Une attention particulière devrait être accordée à la famille du/ de la contrevenant(e) présumé(e).

- v. L'évêque et un représentant de l'organisme externe désigné peuvent décider de rencontrer la congrégation et de leur faire part des conclusions tirées du processus, en portant une attention particulière aux mesures disciplinaires qui ont été prises et à leurs implications. Le diocèse peut maintenir en disponibilité une personne ressource qualifiée chargée de soutenir la congrégation de toutes les manières requises afin de répondre à leurs préoccupations et d'accélérer la guérison.

Annexe: Le discernement du « motif raisonnable »

Chaque signalement de maltraitance commise sur un enfant doit être pris au sérieux. Les recherches récentes indiquent que le nombre de fausses allégations de sévices de la part d'enfants est relativement faible. Par conséquent, si un enfant révèle qu'il ou elle a été maltraité, l'adulte devrait toujours considérer cela comme un « motif raisonnable » de suspecter la maltraitance et devrait immédiatement en informer le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

D'autres allégations (en provenance d'adultes, par exemple) peuvent mériter un examen plus approfondi. Cependant, il est préférable de privilégier la protection de l'enfant et de confier aux professionnels de la CPEJ le soin de mener toute enquête nécessaire.

Le « motif raisonnable » est un motif qui a un fondement rationnel. Tout élément listé ci-dessous peut être utile pour l'établir:

- Une plainte en provenance d'un enfant;
- Des preuves circonstancielles telles que des appels à l'aide, des blessures physiques inexplicables, etc.;
- La déclaration d'un témoin oculaire crédible ou d'un témoin crédible à une plainte récemment formulée;
- La déclaration d'une personne qui est renforcée par l'existence de détails crédibles dans les circonstances entourant la situation;
- Un témoin crédible corroborant la déclaration d'une autre personne.

Toutefois, les éléments suivants seraient toujours exclus en tant que motifs raisonnables:

- Potins et commérages;
- Conclusions non fondées.

En bref, le « motif raisonnable » a un fondement rationnel. Il n'est pas basé sur l'intuition, les sentiments, les émotions ou l'acceptation sans discernement des points de vue d'autrui s'ils ne sont pas étayés par d'autres faits. Dans la plupart des cas, le motif raisonnable sera constitué de plusieurs éléments de preuve rationnels qui, une fois combinés, amènent une personne à croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection.

Un mot concernant la confidentialité

Il est à noter que les lois du Québec sont prépondérantes sur le privilège de confidentialité (y compris celui des médecins et des membres du clergé). La loi spécifie que les intérêts positifs de l'obligation de signalement ont préséance sur le sceau confessionnel.

Remerciements

Les ressources ci-dessous ont été utilisées dans le cadre de la rédaction de la présente politique:

Anglican Church of Canada, *Guidelines for the Implementation of the National Policy on Sexual Harassment and Sexual Assault applicable to National Staff and National Volunteers*

Anglican Church of Canada, *Checklist: Towards Developing National and diocesan Policies and Guidelines for the Church's Response to Sexual Assault and Harassment*, June 1992

Anglican Diocese of Toronto, *Diocesan Sexual Abuse Policy*, April 1992

Anglican Diocese of Montreal, *The Bishop's Commission on the Sexual Abuse of Children*

Anglican Diocese of Ontario, *Protocol on Sexual Misconduct*, May 1993

Anglican Diocese of Huron, *Sexual Abuse Task Force Policies*, November 1992

Episcopal Church (USA), *Communicating in Crisis*, 1993

Evangelical Lutheran Church in America (Greater Milwaukee Synod), *Dealing with Allegations of Sexual Misconduct against members of the Clergy*

World Vision Canada, "Clergy Sexual Misconduct: An Abuse of Power," *Context*, May 1993

Traduction française: Guylaine Caron